

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 26 du 11 juin 2015**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des qualifications requises pour l'avancement au grade de sergent-chef, des sergents recrutés pour servir au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

*Du 12 mai 2015*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

**ARRÊTÉ fixant la liste des qualifications requises pour l'avancement au grade de sergent-chef, des sergents recrutés pour servir au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.**

*Du 12 mai 2015*

NOR D E F T 1 5 1 2 2 9 2 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 311-0.3.2.1*

*Référence de publication : JO n° 125 du 2 juin 2015, texte n° 14 ; signalé au BOC 26/2015.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, notamment son article 13-1 ,

Arrête :

Article 1.

Le présent arrêté fixe la liste des qualifications qui doivent être détenues par les sergents recrutés pour servir au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 13 du décret susvisé.

Article 2.

Pour la filière « sapeurs-pompiers de Paris », la qualification exigée par l'article 13-1 du décret susvisé est le certificat de « chef de garde incendie » (CCGI).

Pour les filières de spécialité, la qualification exigée est la formation de spécialité de deuxième niveau (FS2).

Article 3.

Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric SERVERA.